

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Préfecture
Direction
de la réglementation
Bureau de la réglementation
et des polices administratives

ARRETE N° 2013-100-0002

**INTERDISANT LE PORT ET LE TRANSPORT,
DANS LES LIEUX PUBLICS, DE TOUS OBJETS
AYANT L'APPARENCE D'UNE ARME A FEU**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire INTD9800105C du 6 mai 1998 relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Considérant le danger pouvant résulter d'une utilisation intempestive, volontaire ou non, dans un lieu public, d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, afin de préserver l'ordre et la tranquillité publics ainsi que la sécurité des personnes, de restreindre le port et le transport de ces objets ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} – Dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, le port et le transport, de façon apparente, de tout ou partie d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu sont interdits dans les lieux suivants :

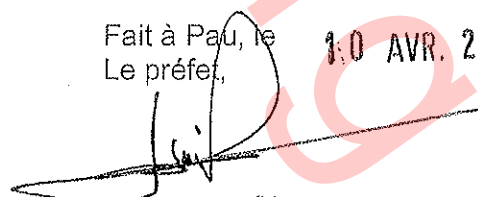
- les voies publiques,
- les transports publics, notamment les réseaux de transport en commun,
- les établissements scolaires, publics ou privés, et leurs abords,
- les parcs et jardins publics ou ouverts au public,
- les débits de boissons, discothèques,
- les véhicules sur les voies ouvertes à la circulation,
- de manière générale, tous les lieux, publics ou privés, ouverts à la libre circulation du public.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 98-197 du 10 juin 1998 interdisant le port et le transport, dans les lieux publics, de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron- Sainte-Marie, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans chaque commune du département.

Fait à Pau, le
Le préfet,

10 AVR. 2013



Daniel BEFFRE